

GE_GERICHTE JTAPI/676/2025 vom 16. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_676_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/676/2025 du 16 juin 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/676/2025 del 16 giugno 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des oppositions aux mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 1 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer dans les quatre jours suivant réception de l'opposition, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

- 10/14 - A/2146/2025

E. 2

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, l'opposition est recevable au sens de l'art. 11 al. 1 LVD.

E. 3

La victime présumée doit se voir reconnaître la qualité de partie, dès lors qu'en tant que personne directement touchée par la mesure d'éloignement (art. 11 al. 2 LVD et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 - CEDH - RS 0.101), elle répond à la définition de partie au sens de l'art. 7 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 4

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD). Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD). Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes. Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes. La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de trente jours au plus (art. 8 al. 3 LVD). Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter

un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi

- 11/14 - A/2146/2025 faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

E. 5

En l'espèce, rappelant tout d'abord que le tribunal n'a pas à se demander si la violence est démontrée, mais si le dossier la rend suffisamment vraisemblable pour que la mesure d'éloignement paraisse avoir réellement un sens en termes de prévention de nouveaux actes, le tribunal retient que dans l'ensemble, il découle des déclarations des parties, en particulier de celles de Mme B_____, que cette dernière est victime depuis de nombreuses années de violences sexuelles, ainsi que de violences verbales et psychologiques.

E. 6

Le tribunal relèvera tout d'abord la manière très réaliste dont Mme B_____ est capable de dépeindre le climat de violence progressivement de plus en plus fort qu'elle a subi durant de nombreuses années de la part de son mari, parvenant non seulement à exprimer cette progressivité sur un plan général, mais également à l'illustrer par des exemples précis. Il paraît à cet égard très peu plausible de parvenir à une description aussi convaincante de différents types de violences subies sur une aussi longue période, si ces violences n'ont pas été réellement vécues.

E. 7

La manière dont la violence sexuelle, verbale et psychologique s'est peu à peu instaurée dans le couple, en commençant par exemple par des « petites moqueries », puis en s'intensifiant et en survenant sur des sujets anodins (par exemple en l'occurrence pour des bulles dans une gaufre ou pour du bruit), est particulièrement frappante, en ce qu'elle correspond typiquement aux phénomènes d'emprise, notamment de la part de personnes atteintes d'un trouble de type pervers narcissique.

E. 8

M. A_____ semble par ailleurs dans un déni massif de la souffrance qu'il a infligée à son épouse sous différentes formes pendant de nombreuses années. Hormis ses dénégations concernant la sphère sexuelle, sur laquelle il s'est particulièrement focalisé durant l'audience devant le tribunal, il a totalement négligé de se prononcer sur les aspects qui étaient liés aux humiliations évoquées par son épouse, qu'il s'agisse des premières moqueries qu'il avait exprimées sur son physique ou de la manière particulièrement grossière et choquante dont il avait pu exprimer sa concupiscence pour d'autres femmes, en déclarant par exemple que ce genre de femmes lui mettaient « du sperme jusque dans les chaussettes ». De manière encore plus frappante, M. A_____ a été jusqu'à répéter devant le tribunal, au sujet des

plaintes exprimées par son épouse concernant les extrêmes violences qu'elle avait subies de la part de ses parents, qu'à l'époque où elle lui en parlait encore, il lui avait dit qu'il ne comprenait pas pourquoi elle en faisait tout un drame, alors qu'elle avait eu bien de la chance, contrairement à lui, de vivre à la montagne et de pouvoir y faire des escapades. Une telle réaction est d'autant plus choquante qu'elle est en lien avec un épisode particulièrement traumatique vécu par son épouse durant une

- 12/14 - A/2146/2025 randonnée infligée par son propre père. Elle permet à elle seule de se poser sérieusement des questions sur les capacités d'empathie de M. A_____.

E. 9

Cette interrogation trouve un écho dans d'autres déclarations de M. A_____, par exemple lorsque, s'agissant de la sexualité du couple, celui-ci s'est déclaré choqué d'apprendre que depuis toutes ces années, son épouse « feintait », comme si, entendant de la bouche de cette dernière qu'elle avait en réalité énormément souffert et vécu des années de sexualité non consentie, il trouvait matière à lui reprocher d'avoir fait semblant d'y trouver du plaisir. Une réaction saine, démontrant une capacité à l'empathie, aurait surtout dû amener M. A_____ à exprimer avec sincérité la compassion et le chagrin rétrospectif d'apprendre cette souffrance.

E. 10

Le déni de M. A_____ par rapport à la violence qu'il a infligée sur différents plans à son épouse trouve par ailleurs son expression concrète dans les exemples donnés par Mme B_____, qui n'arrivait pas à se faire entendre lorsqu'elle lui demandait de modifier des comportements de plus en plus heurtant et qu'elle se heurtait à une non-entrée en matière, ou lorsqu'elle tentait, par exemple dans des actes de pénétration vaginale par les doigts, de lui faire comprendre qu'elle ne pouvait pas le supporter. À cet égard, il est à nouveau frappant que M. A_____ ait voulu expérimenter avec son épouse des actes sexuels de cette sorte, sans paraître se préoccuper de l'extrême douleur physique que de tels actes sont normalement de nature à faire vivre à une femme. Même aujourd'hui, cette souffrance, exprimée rétrospectivement par sa femme, fait simplement partie de « l'étonnement » qu'il ressent en écoutant les déclarations de Mme B_____.

E. 11

Dans cette mesure, le fait que Mme B_____ ne soit pas toujours parvenue à exprimer verbalement son refus de l'acte sexuel ou de certaines pratiques ne relativisent pas du tout la gravité du comportement de M. A_____, qu'un tel silence arrangeait en réalité, lui permettant d'ignorer le message que son épouse transmettait forcément sur le plan émotionnel. À cet égard, un autre exemple frappant est celui de la fellation pratiquée par Mme B_____ dans un contexte qu'elle a su décrire de manière tout à fait précise et durant laquelle elle a fini par avoir une réaction vomitive sur son mari. Or, interrogé à ce sujet par le tribunal, M. A_____ a indiqué, d'une manière tout à fait invraisemblable, qu'il ne s'en souvenait pas, alors qu'un tel événement ne peut que laisser une trace assez vive dans la mémoire. C'est dire, à nouveau, à quel point M. A_____ est apte à ignorer la souffrance de son épouse, voire à la nier.

E. 12

Dans le même ordre d'idées, le tribunal a été frappé que M. A_____ puisse non pas nier catégoriquement avoir donné des douches froides ses enfants comme punition, mais ne pas

s'en souvenir, des actes de ce type n'appartenant manifestement pas aux micros-actes du quotidien dont on parvient difficilement à se souvenir. De même lorsqu'il exprime le fait qu'il ne « pense pas » avoir déjà frappé ses enfants, hormis une fessée infligée à son fils.

E. 13

Enfin, le tribunal relèvera que M. A_____ ne conteste pas avoir déclaré au moins à une reprise, récemment, qu'il voulait se tuer, ses déclarations à ce sujet permettant

- 13/14 - A/2146/2025 de comprendre, malgré ses tentatives pour minimiser cet événement, qu'il a proféré cette menace à voix suffisamment haute pour que son épouse puisse l'entendre malgré la porte qui les séparait, et en prenant d'ailleurs le risque que son fils E_____, dont il n'était pas sûr qu'il soit déjà couché, puisse l'entendre également. De tels propos sont évidemment constitutifs de violence psychologique pour les proches qui les entendent.

E. 14

Il découle de tout ceci que la mesure d'éloignement prononcé à l'encontre de M. A_____ est manifestement bien fondée et que son opposition devra donc être rejetée

E. 15

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

E. 16

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 11 al. 1 LVD ; rapport rendu le 1er juin 2010 par la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 17).

- 14/14 - A/2146/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.